

Objet : Arrêté de voirie portant permission de voirie

LE MAIRE DU BOURGET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 et L.3111.1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code de la route et ses arrêtés subséquents ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, notamment son livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la délibération n° 326 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 approuvant le règlement de voirie communale ;

VU la pétition en date du 20 février 2024 par laquelle **Monsieur Jusselin Jean-Pierre demeurant au 2 avenue Elise Deroche à le Bourget**, demande l'autorisation pour la réalisation de son déménagement, la réquisition de **2 places de stationnements au droit de sa propriété sise 2 avenue Elise Deroche pour son emménagement et 2 places de stationnements au droit 42 avenue Jean Jaurès au Bourget dans le cadre de son déménagement.**

VU les pièces annexées à la pétition ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il peut y être répondu favorablement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'entreprise Med déménagement sise 165 avenue du bois de la pie 95972 Roissy en France est autorisée à occuper le domaine public pour le compte de Monsieur Jouselin Jean-Pierre, sous toutes réserves des droits des tiers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis, aux dispositions contenues dans le règlement de la voirie communale et aux dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Le déménagement sera exécuté par les soins et aux frais du pétitionnaire, conformément aux prescriptions suivantes :

- la mise en œuvre d'éléments de préservation de l'ensemble du domaine public
- de ne pas entraver la libre circulation des usagers du domaine public
- Laisser libre accès aux différents d'appareillages des concessionnaires tels que bouche d'incendie, ventouse, chambre de tirage, etc. (la liste n'est pas exhaustive)

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le permissionnaire devra signaler son déménagement conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection seront à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire.

Les dépenses de toute nature relatives à la signalisation, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement, sont entièrement à la charge du permissionnaire.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure du service gestionnaire de la voirie, être modifiée aux frais du permissionnaire.

Article 4 : Implantation,

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **.1 jour**.

Le déroulement du déménagement est fixé au **12 mars 2024** comme précisé dans la demande.

Le pétitionnaire est informé qu'en l'absence d'un état des lieux préalable, le domaine public objet de la présente autorisation, ses abords, les voies empruntées pour y accéder et s'en départir, ainsi que leurs accessoires, seront réputés être en parfait état.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Redevance

Conformément à la délibération en vigueur, le permissionnaire s'acquittera des droits de voirie applicables aux travaux susvisés.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Le permissionnaire, Monsieur Jouselin Jean-Pierre

Fait au Bourget, le 1 MAR. 2024

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI.



Date de transmission en Préfecture : 1 MAR. 2024

Date de notification :

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20240301-ARR-2024-116-AR
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024